PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE

Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat Général Commun
Direction des Achats des services de l'État

ACCORD-CADRE N° 26_PREF971_075
APPEL D'OFFRES OUVERT

La procédure est passée en application des dispositions du Code de la Commande Publique : Appel d'offres ouvert en application des articles L2124-2, R2124-2, R2161-2 à R2161-5 du Code de la commande publique.

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (C.C.A.P.)

Mission de Maîtrise d'Œuvre pour la rénovation de l'installation électrique du site de la Préfecture de la Guadeloupe

Table des matières

Partie 1: Dispositions relatives au marché ***4***

Article 1 : Identification du pouvoir adjudicateur **4**

Article 2 : Objet et étendue du marché **4**

2.1 Objet du marché 4

2.2 Forme du marché et procédure 4

2.4 Décomposition en tranches et en lots 5

2.5 Nomenclature communautaire 5

2.6 Variantes 5

2.7 Durée du marché 5

2.8 Lieux d'exécution 5

2.9 Groupement d'opérateurs économiques (Co-traitance) 5

2.10 La sous-traitance 6

Article 3 : Pièces constitutives du marché **6**

Article 6 : Prix **11**

6.1 Modalités de fixation du forfait de rémunération 11

6.2 Dispositions diverses 11

Article 7 : Modalités de révision des prix **11**

7.1 Mois d'établissement des prix 11

Article *8 :Règlement des comptes du maître d'œuvre* **12**

8.1 Avance 12

8.2 Modalités de rémunération des éléments de la mission 12

8.3- Acomptes périodiques 13

8.4- Conditions d'utilisation d'EDIFLEX 13

8.5- Dates d'achèvement des éléments: 13

8.5- Contenu de la demande de paiement 14

13-5- Acception de la demande de paiement 14

13-6- Projet de décompte général – Etat du solde 15

13-7- Le décompte général 15

13-8- Décompte général et définitif 15

13-9- Contestation sur le montant des sommes dues 15

13-10- Délai de paiement et intérêts moratoires 15

Article 6 *: Exécution de la mission de maîtrise d'œuvre jusqu'à la passation des marchés de travaux* **16**

14-1- Coût prévisionnel des travaux 16

14-2- Conditions économiques d'établissement du prix du marché 16

14-3- Tolérance sur le coût prévisionnel des travaux 16

14-4- Seuil de tolérance 16

14-5- Coût de référence des travaux 17

15-1- Coût de réalisation des travaux 17

15-2- Tolérance sur le coût de réalisation des travaux 17

15-3- Tolérance sur le montant des avenants 17

15-4- Comparaison entre réalité et tolérance 17

15-5- Conséquences du non-respect de l'engagement 18

Si le coût effectif des travaux constaté est supérieur au coût de réalisation assorti du seuil de tolérance, le maître d'œuvre supporte une pénalité obtenue par la formule suivante :. 18

Article 16 - Pénalités....18
16-1- Pénalités liées à l'exécution du marché....18
16-2- Pénalités de retard dans la présentation des documents....18
- AOR (rapport des OPR) ;....18
16-3- Pénalités en cas de retard dans la vérification des projets de décompte et du décompte final des entrepreneurs....19
16-4- Pénalités en cas de retard de transmission des projets de décompte final et général19
16-6- Pénalités en cas d'erreur de vérification des décomptes....19
16-7- Pénalités en cas de retard dans l'instruction des mémoires en réclamation....19
16-8- Pénalités liées à la sous-traitance....19
17-1- Régime des droits de propriété intellectuelle relatif aux résultats....19
17-2- Régime des droits de propriété intellectuelle relatif aux connaissances antérieures19
19-1- Règlement amiable des différends....20
19-2- Résiliation du marché....20
19-3- Tribunal compétent en cas de litige....20
En cas de litige, le droit français est seul applicable. La juridiction compétente est le tribunal administratif de Basse-Terre....20
Article 20 - Conduite des prestations dans le cadre d'un groupement....20
Article 21 - Assurances....20

Article 13. Prestations similaires....21

Article 15 : Assurances....21

Article 16 : Résiliation du marché....21
16.1 Résiliation à la demande du titulaire pour évènements liés au marché....21
16.2 Résiliation pour évènements extérieurs au marché....22
16.3 Résiliation pour faute du titulaire....22
16.4 Résiliation pour motif d'intérêt général....22
16.5 Autres motifs de résiliation....22

Article 17 : Pièces et attestations à fournir....23
17.1 Dispositif de vigilance (Article D 8222-5 du code du travail)....23
17.2 Dispositif d'alerte (Article L 8222-6 du code du travail)....23
17.3 Liste nominative du personnel étranger....23
17.4 Obligations en matière de détachement des travailleurs (hors France)....23

Article 18 : Développement durable....24

Article 20: Litiges et règlements des différents....24

DÉROGATIONS CCAG-MOE....24

Article 1 : Identification du pouvoir adjudicateur

Désignation du pouvoir adjudicateur :

L'Etat,
Ministère de l'Intérieur,
Préfecture de la Région Guadeloupe
Monsieur le préfet de la région Guadeloupe
Rue Lardenoy
97100 BASSE-TERRE

Signataire du marché public :

Monsieur le Préfet de Guadeloupe

Article 2 : Objet et étendue du marché

2.1 Objet du marché

Le présent marché est un marché de services.

Il a pour objet la réalisation d'une mission de Maîtrise d'œuvre pour la rénovation des installations électriques primaires de la Préfecture de la Guadeloupe.

Le projet consiste à :

- remplacer la cellule de protection HT
- remplacer le transformateur à bain d'huile HT/BT par un transformateur sec enrobé
- remplacer du câblage primaire depuis le TGBT principal
- passage de câbles pour les 2 disjoncteurs « réserves » au TGBT principal
- remplacer le groupe électrogène sur la base l'analyse du bilan de puissance du site (3 bâtiments)
- remplacer des tableaux divisionnaires à partir des plans fournis et de l'étude des modifications apportées à l'installation initiale
- la création d'un local pour l'onduleur principal avec une climatisation redondante adaptée
- remplacer l'onduleur principal suite au bilan de puissance réalisé
- mise en place d'un système de Gestion Technique du Bâtiment (GTB)

Le détail des prestations faisant l'objet du marché est précisé dans le cahier des clauses techniques particulières.

L'estimation financière des travaux est de 1,2 M euros HT

2.2 Forme du marché et procédure

Le présent marché est un marché à prix forfaitaires passé selon une procédure d'appel d'offres ouvert en application des articles L2124-2, R2124-2-1

2.4 Décomposition en tranches et en lots

Le présent marché ne fait l'objet d'aucun allotissement étant donné que, conformément aux dispositions

de l’article L2113-10 du Code de la commande publique, l’objet du marché ne permet pas l’identification de prestations distinctes et ce notamment en raison de la nécessité, issue de l’esprit même des textes régissant les prestations de maîtrise d’œuvre, à ce que le même opérateur économique intervienne en phase Conception et poursuive sa mission en phase Réalisation. De surcroît, ledit marché ne fera pas l’objet de tranche optionnelle.

2.5 Nomenclature communautaire

La classification conforme au vocabulaire commun des marchés européens (CPV) est :
71335000-5 Études techniques
71240000-2 Services d'architecture, d'ingénierie et de planification

2.6 Variantes

Les variantes **ne sont pas autorisées.**

2.7 Durée du marché

La durée prévisionnelle du marché est de 33 mois à compter de sa date de notification. Celle-ci comprend les phases suivantes de la manière suivante :

- Durée prévisionnelle de la phase relative à la conception (DIA, AVP, PRO) : 8 mois
- Durée prévisionnelle de la phase relative à la consultation (ACT- DCE) :4 mois
- Durée prévisionnelle de la phase relative au suivi de la réalisation des travaux (VISA, DET,OPC) :8 mois
- Durée prévisionnelle de la phase relative à la réception des travaux (AOR) : 1 mois
- Durée de la phase de garantie de parfait achèvement : 12 mois

2.8 Lieux d’exécution

Lieu d'exécution des prestations : Préfecture de Guadeloupe – rue Lardenoy 97100 BASSE-TERRE

2.9 Groupement d’opérateurs économiques (Co-traitance)

Les candidats sont autorisés à se présenter sous forme de groupement solidaire ou de groupement conjoint, sous réserve du respect des règles relatives à la concurrence (les candidats ne peuvent pas présenter plusieurs offres en agissant à la fois en qualité de candidats individuels et de membres d’un ou plusieurs groupements ou en agissant en qualité de membres de plusieurs groupements).
Dans le cas d’un groupement conjoint, le mandataire devra être solidaire avec les autres membres.
La nature du groupement est précisée à l'acte d'engagement.

L’un des prestataires, membre du groupement, est désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire. Il représente l'ensemble des membres vis-à-vis du maître d’ouvrage, et coordonne les prestations des membres du groupement.

Par dérogation à l'article 3.5 du CCAG-MOE., dans le cas particulier où le mandataire du groupement ne se conforme pas à ses obligations, le maître d'ouvrage le met en demeure d'y satisfaire. Si cette mise en demeure reste sans effet, le maître d'ouvrage invite les prestataires groupés à désigner, dans un délai de 15 jours, un autre mandataire parmi eux. Cette substitution fait l'objet d'un avenant.

2.10 La sous-traitance

Le maître d'œuvre peut, à tout moment, sous-traiter l'exécution de certaines parties du présent marché, sous réserve de l'acceptation des sous-traitants et de l'agrément des conditions de paiement de ceux-ci par le maître d'ouvrage et, pour les architectes, dans les conditions prévues à l'article 37 du code de déontologie des architectes.

Article 3 : Pièces constitutives du marché

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-MOE, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement (AE) et son annexe financière :
 - La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et son annexe ;
- Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- Le cas échéant, les actes spéciaux de sous-traitance (DC4) ;
- L'offre technique du candidat retenu ;

Toute clause portée dans les conditions générales de vente du titulaire, dans les tarifs, dans toute documentation est contraire aux dispositions des pièces susvisées et est réputée non écrite. De ce fait, elle sera de nul effet sur le présent marché.

Le CCAG-MOE étant réputé connu, il n'est pas joint matériellement mais il peut être consulté sur le site Internet suivant :
https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000043310778

Le présent marché est établi en un seul exemplaire original. Il est conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur et fait seul foi en cas de contestation.

Article 4 : Dispositions générales

4.1 Respect de la réglementation et des règles de l'art

Le maître d'œuvre déclare posséder les capacités professionnelles lui permettant d'effectuer les prestations et s'engage à concevoir et faire réaliser un ouvrage en tout point conforme aux règles de l'art, textes législatifs et réglementaires et aux normes en vigueur.
Le maître d'œuvre s'engage à prendre en considération les changements de lois et règlements qui seraient susceptibles d'intervenir en cours d'exécution du marché, pour autant que ceux-ci s'appliquent de manière obligatoire aux prescriptions du présent marché et au projet.
Le maître d'œuvre réalise une veille réglementaire et tient le Maître de l'ouvrage informé de toute évolution réglementaire, en particulier lorsque cette évolution impacte le référentiel technique. Il appartient au maître d'œuvre d'anticiper les évolutions réglementaires et de proposer au Maître de

l'ouvrage les dispositions conservatoires nécessaires. Tout défaut d'anticipation des évolutions réglementaires prévisibles expose le maître d'œuvre à une reprise à ses frais des études engagées.

4.2 Devoir de conseil

Le maître d'œuvre est tenu au rôle de conseil qui consiste notamment à proposer au Maître de l'ouvrage les solutions les mieux adaptées et à attirer son attention lorsqu'il décèle des incompatibilités entre les différentes options retenues, ou des risques de dysfonctionnement ou de surcoût de quelque nature que ce soit.

Au titre de son devoir de conseil, le maître d'œuvre doit en particulier :

- Protéger au mieux les intérêts du Maître de l'ouvrage ;
- Informer le Maître de l'ouvrage des conséquences des décisions qu'il peut être amené à lui faire prendre ;
- Assister le Maître de l'ouvrage dans la mise en place d'une organisation efficace des études et des travaux et de veiller à créer les conditions favorables à leur bonne exécution ;
- Contribuer, dès les études de conception, à l'identification des responsabilités afin de faciliter la coordination ultérieure des travaux ;
- Assister le Maître de l'ouvrage dans toutes les démarches auprès des autres intervenants ;
- Décrire précisément dans les marchés de travaux qu'il rédige les obligations auxquelles les entreprises sont soumises en ce qui concerne la quantité et la qualité de leurs prestations, avec un niveau de détail et de maîtrise et gestion des risques suffisant pour éviter les contestations ultérieures ;
- Se prononcer sur la conformité des plans d'exécution, produits par les entreprises de travaux, aux spécifications des marchés préparés par lui ;
- S'assurer de la bonne exécution des travaux et de l'organisation des contrôles à réaliser en cours d'exécution.

4.3 Obligations de résultat et devoir d'alerte

Le maître d'œuvre s'engage sur une obligation générale de résultat portant sur :

- La conception et le contrôle de l'exécution d'ouvrages de qualité, conformes à la réglementation en vigueur, aux règles de l'art et aux droits des tiers, en parfait état de finition et de fonctionnement, exempts de vices, répondant aux objectifs, données et contraintes de la note programmatique ou des « éléments de programme » ;
- Le respect du calendrier des études et des travaux, des jalons intermédiaires, de l'intervention des prestataires internes et externes au Maître de l'ouvrage ;
- La maîtrise des coûts de réalisation.

Cette obligation de résultat est assortie d'un devoir d'alerte : le maître d'œuvre s'engage à informer immédiatement le Maître de l'ouvrage de tout évènement susceptible de nuire à la bonne exécution du présent marché public ou du projet dans son ensemble ou d'en affecter l'exécution.

Au titre de ces obligations, le maître d'œuvre doit notamment :

- Conseiller le Maître de l'ouvrage sur tout choix ou toute demande effectuée par celui-ci qui pourrait affecter les objectifs du présent marché public ou du projet dans sa globalité ou avoir une incidence sur leurs conditions de réalisation ;
- Vérifier, conseiller et apporter les réponses et correctifs au Maître d'ouvrage à la suite des avis et remarques des intervenants au projet.
- Alerter de manière motivée le Maître de l'ouvrage sur tout évènement, évolution ou incident pouvant affecter les objectifs et les engagements visés par le présent marché et le projet dans sa globalité, y compris si cet évènement est imputable au Maître de l'ouvrage et proposer toute mesure permettant d'assurer les prestations dans les conditions du présent CCAP et de toute autre pièce contractuelle ;
- En cas de sinistre, participer à l'établissement des déclarations et aux mesures d'urgence ayant pour but de rétablir rapidement une situation normale.

4.4 Devoir de vérification et information réciproque

Le Maître de l'ouvrage communique au maître d'œuvre toutes les informations et pièces dont il est destinataire et dont la connaissance est utile au maître d'œuvre pour l'exécution de ses prestations.
Réciproquement, le maître d'œuvre communique au Maître de l'ouvrage toutes les informations ou pièces dont il serait seul destinataire et dont la connaissance est utile au Maître de l'ouvrage. Il lui appartient d'analyser ces documents et de signaler au Maître de l'ouvrage toute inexactitude ou incomplétude éventuelle. Il fait toutes les suggestions nécessaires afin de permettre au Maître de l'ouvrage de procéder aux investigations ou demandes d'information complémentaires nécessaires à leur mise à jour ou rectification.
Le maître d'œuvre déclare avoir procédé, au-delà de la prise de connaissance des informations transmises par le Maître de l'ouvrage, à ses propres recherches et tests à titre indépendant et que, sur cette base indépendante, il s'est familiarisé avec toutes les conditions qu'il estime importantes pour arrêter le montant du présent marché public, les délais et les conditions de réalisation des missions.
Dans l'élaboration des documents constituant les DCE des marchés de travaux et leurs annexes techniques ainsi que tout au long de la procédure de consultation, le maître d'œuvre s'engage à créer les conditions d'équité et de saine concurrence entre les entreprises.
Par ailleurs, le maître d'œuvre reconnaît avoir eu toute latitude pour inspecter et examiner le site du projet et ses environs, et les informations disponibles y afférant.

4.5 Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le maître d'œuvre est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.
En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le maître d'œuvre est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.
Dans le cas de prestataires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.
En application des articles D.8254-2 et suivants du Code du Travail, le maître d'œuvre, qu'il soit étranger ou non, doit remettre au Maître de l'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.
La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, pendant l'exécution du marché et jusqu'à sa fin.
Le maître d'œuvre s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 et suivants du Code du Travail.

4.6 Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés

En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le maître d'œuvre, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.
En application des articles D.8254-2 et suivants du Code du Travail, le maître d'œuvre doit remettre au Maître de l'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.
La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.
Le maître d'œuvre s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 et suivants du Code du Travail.

Si le maître d'œuvre entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues aux articles R2193-3 et R2193-4 du Code de la Commande Publique, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :
"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet
Ceci concerne notamment la législation relative à la sous-traitance issue de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance et aujourd'hui intégrée au Code de la commande publique.
Mes demandes de paiement seront libellées en euros et soumises aux modalités de l'article 5-2.4 du Cahier des Clauses Particulières du marché du maître d'œuvre.
Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."
En application de l'article L1262-4-1 du code du travail, lorsque le maître d'œuvre ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit au Maître de l'ouvrage une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail et il désigne un représentant sur le territoire national chargé d'assurer la liaison avec les agents de l'inspection du travail.

4.7 Responsabilité

En cas de manquement à ses obligations, le Titulaire doit, si les imperfections peuvent être corrigées, procéder à ses frais à l'étude des méthodes de correction et/ou de réparation et au suivi des prestations correspondantes. Cette obligation est exclusive de toute indemnité ou rémunération complémentaire au bénéfice du maître d'œuvre, quels que soient les moyens que cela suppose en personnel, et quelle que soit la prolongation de la durée de la mission qui pourrait en résulter.
La responsabilité du Titulaire serait en outre engagée si, en raison d'un manquement dans l'exécution de sa mission, le Maître de l'ouvrage était conduit à devoir accepter des prestations imparfaites, notamment dans le cas où le retard ou les coûts induits par une nouvelle étude ou par une nouvelle réalisation, ne seraient pas admissibles.
Le fait que le Maître de l'ouvrage approuve les projets ou certains documents d'études, signe les marchés des travaux, approuve certains ordres de services aux entreprises ne diminue ou ne limite en aucune manière les responsabilités du maître d'œuvre. Il n'en irait autrement que dans la mesure où le Maître de l'ouvrage imposerait au maître d'œuvre une disposition qui ne recueillerait pas l'accord de ce dernier et sur laquelle celui-ci émettrait des réserves écrites explicites et motivées.

4.8 Accès au site

Les dispositions du présent article s'appliquent dans leur intégralité aux sous-traitants auxquels le maître d'œuvre pourrait faire appel et à leur personnel. Le maître d'œuvre demeure en tout état de cause responsable de leur respect par lesdits sous-traitants et lesdits personnels.

4.8.1 Accréditation

Aucune personne non accréditée ne pourra accéder au site. Le maître d'œuvre prévoira suffisamment d'accréditations pour pouvoir palier d'éventuelles absences au sein des membres de son personnel.

4.8.2 Mesures de sécurité

Les personnels du maître d'œuvre, ainsi que ceux des co-traitants éventuels, doivent se conformer strictement aux consignes et directives de sécurité communiquées par le Maître de l'Ouvrage lors de la réunion de lancement.
Ils doivent répondre à toute demande de renseignements permettant au Maître de l'Ouvrage de procéder à des opérations de contrôle nécessaires. Ceux d'entre eux qui n'auront pas reçu d'avis favorable au contrôle élémentaire ne seront pas agréés par le Maître de l'Ouvrage et doivent être remplacés par les soins du maître d'œuvre. Le Maître de l'ouvrage n'est pas tenu de faire connaître les

raisons de son refus. Le maître d'œuvre s'engage à faire respecter ces dispositions par toute personne qui interviendrait directement ou indirectement pour son compte.
Le non-respect par le maître d'œuvre ou par les personnels ci-dessus des mesures de sécurité qui lui auront été communiquées, peut entraîner la résiliation du présent marché, sans indemnité, aux torts exclusifs du maître d'œuvre.

4.8.3 Conditions d'accès aux locaux de la personne publique

Les accès aux différents locaux du Maître de l'Ouvrage sont sécurisés et réglementés.
Les équipes du maître d'œuvre, ainsi que ceux des co-traitants éventuels, peuvent y intervenir aux heures ouvrées du Maître de l'Ouvrage qui seront arrêtées lors de la réunion de lancement. Ils se doivent de respecter scrupuleusement les consignées fixées à cet égard (port du badge, tenue correcte).
Le document annexé au présent CCAP précise les documents à fournir pour l'accès au site des équipes du maître d'œuvre ainsi que ceux des co-traitants éventuels.
Aucun stationnement ne sera possible sur site. Ces dispositions ne donneront droit à aucun délai supplémentaire.

4.8.4 Sécurité du site

Les contraintes de sécurité propres au site, ainsi que toutes les indications utiles à la sécurité et à la protection du site, pendant la préparation et la réalisation des prestations seront communiquées lors de la réunion de lancement.

4.8.5 Accès – consignes

Au cours de son intervention dans les locaux du Maître de l'Ouvrage, le personnel du maître d'œuvre, ainsi que ceux des co-traitants éventuels, est assujetti aux règles d'accès et de sécurité établies par le Maître de l'Ouvrage. Si nécessaire, le maître d'œuvre fournit les données relatives aux intervenants sur site pour qu'ils soient habilités à intervenir sur site.
Avant la première intervention sur le site, le représentant du Maître de l'Ouvrage peut remettre au maître d'œuvre un jeu de clés et badges permettant l'accès aux locaux. A la fin du marché, le maître d'œuvre restitue les badges et les clés.
En cas de perte ou de vol d'une clé nécessitant, pour des motifs de sécurité, le remplacement d'un ensemble de fermetures, le Maître de l'Ouvrage peut demander au maître d'œuvre le remboursement des frais occasionnés par le changement du système de fermeture.

4.8.6 Contrôle nominatif

Une liste nominative des personnels participant aux prestations est établie et fournie par le maître d'œuvre. Cette liste doit comporter pour chaque personnel les noms, date de naissance, date d'embauche, nom de la société.
Pour ceux-ci, comme l'autorise l'article R620-3 du Code du Travail, introduit par le décret n°86.524 du 13 mars 1986, le Maître de l'ouvrage exige à l'appui de la liste nominative la fourniture des copies des titres de travail. Tout étranger titulaire d'un titre de travail dont la date de validité est périmée doit être exclu des membres du personnel du maître d'œuvre susceptibles de prendre part aux prestations.
Le maître d'œuvre doit certifier que tous les personnels qu'il emploie pour la réalisation des prestations sont en règle vis-à-vis des dispositions légales et réglementaires relatives aux conditions d'emploi de la main d'œuvre.
Le maître d'œuvre doit s'engager à tenir à jour cette liste nominative.

4.8.7 Contrôle des accès

Tous les personnels du maître d'œuvre doivent être munis d'une pièce d'identité. Des contrôles inopinés de corrélation avec le registre unique du personnel du maître d'œuvre peuvent être opérés à tout moment par l'inspection du travail.

4.8.8 Secrets professionnels – restriction de circulation – confidentialité

Au cas où les nécessités de la sécurité de ses activités l'exigeraient, le Maître de l'ouvrage peut se

réserver le droit de refuser à un ou plusieurs personnels du maître d'œuvre l'accès de certains locaux ou de manière plus générale le fait de prendre part à la réalisation des prestations.
Le maître d'œuvre, ainsi que les co-traitants éventuels, s'engagent à ne pas communiquer, en France et à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les renseignements qu'il aurait pu recueillir pendant l'exécution de la prestation.
D'une façon générale, les personnels du maître d'œuvre, ainsi que ceux des co-traitants éventuels, sont tenus à la plus entière discrétion pour tout ce qui touche à l'administration pour le compte de laquelle les prestations sont réalisées, tant vis-à-vis du personnel de cette dernière que vis-à-vis de tout tiers quelconque et cela même après la cessation du marché.
Il est interdit au maître d'œuvre et à ses personnels, ainsi qu'aux co-traitants éventuels et leurs personnels, d'entrer en communication avec le personnel de l'administration sauf pour les besoins des prestations. Ils doivent user des accès les plus directs et se maintenir dans les locaux désignés pour l'exécution des prestations et ne pénétrer, ni circuler sous quelque prétexte que ce soit, dans les autres parties du (des) bâtiment(s).

Article 5 : Prix

5.1 Modalités de fixation du forfait de rémunération

La rémunération est globale et forfaitaire, conclue à prix provisoire jusqu'à l'AVP. La rémunération devient définitive à la signature de l'avenant produit à l'AVP.

La rémunération du maître d'œuvre est établie selon un pourcentage qui s'applique au montant hors taxes des travaux.

Le forfait provisoire de rémunération est fixé dans l'acte d'engagement. Il correspond au produit du taux de rémunération par le coût prévisionnel des travaux établi par le maître d'ouvrage.
Le forfait définitif de rémunération fera l'objet d'un avenant à l'acte d'engagement. Il correspond au produit du taux de rémunération fixé à l'acte d'engagement par l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux par le maître d'œuvre lors de l'acception par le maître d'ouvrage de l'AVP. Le maître d'œuvre s'engage sur le coût prévisionnel des travaux ainsi établi.

5.2 Dispositions diverses

Le forfait définitif de rémunération est exclusif de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission confiée au maître d'œuvre.
Le maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération d'un tiers dans le cadre de la réalisation de la mission qui lui est confiée.

Article 6 : Modalités de révision des prix

6.1 Mois d'établissement des prix

Les prix forfaitaires sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la remise des offres. Ce mois est appelé "mois zéro"(M0).
Le prix du présent marché est établi sur la base des conditions économiques du mois fixé à l'acte d'engagement, ce mois, appelé mois zéro (M*o*).

La révision de prix sera calculée lors de chaque projet d'état d'acompte et payée dans les conditions de

l'article 10.1.1 du CCAG-MOE.

La révision des prix est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient C de révision donné par la formule :

C = 0,15 + 0,85 x(**Im-3/Io-3)** (arrondi au 1/1000 supérieur)

dans laquelle :
I*o-3* = Indice des salaires mensuels de base - Activités juridiques, comptables, de gestion, d'architecture, d'ingénierie, de contrôle et d'analyses techniques ((NAF rév. 2, niveau A38 MA) - Base 100 au T2 2017 010562680) connu au mois **M*o*** – du mois Etudes (mois d'établissement du prix) mois 3 mois ;
Im-3 = Indice des salaires mensuels de base - Activités juridiques, comptables, de gestion, d'architecture, d'ingénierie, de contrôle et d'analyses techniques connu au mois **M** d'exécution des prestations déterminé, comme suit :
- Si la durée d'exécution de l'élément est inférieure ou égale à 1 mois : index du mois au cours duquel l'acompte ou l'élément de mission est facturable – 3 mois
- Si la durée d'exécution de l'élément est supérieure à 1 mois : moyenne de l'index des mois pendant lesquels s'est effectuée la prestation faisant l'objet de l'acompte – 3 mois

Aucune révision provisoire ne sera appliquée.

Article 7 :Règlement des comptes du maître d'œuvre

7.1 Avance

Une avance est accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement du marché.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Il est fixé, selon les dispositions des articles R 2191-3 à 10 de la partie réglementaire du code de la commande publique, à :
Lorsque la durée du marché est inférieure ou égale à douze mois, le montant de l'avance est fixé à 30 % du montant initial toutes taxes comprises du marché.
Lorsque la durée du marché est supérieure à douze mois, le montant de l'avance est fixé à 30 % d'une somme égale à douze fois le montant initial toutes taxes comprises du marché divisé par sa durée exprimée en mois.
Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant initial du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 % du montant initial, toutes taxes comprises.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiant du paiement direct, dans les conditions prévues aux articles L. 2191-2 et R. 2191-1 à R. 2191-19 du code de la commande publique.
Le titulaire transmet immédiatement au maître d'ouvrage la demande de versement émise par le sous-traitant.
Les modalités de calcul et de remboursement de l'avance sont fixées aux articles R. 2191-11 à R. 2191-12 du code de la commande publique. Son montant n'est ni révisé, ni actualisé.

7.2 Modalités de rémunération des éléments de la mission

Le règlement des sommes dues au titulaire fait l'objet de paiements périodiques au fur et à mesure de la réalisation de chaque élément de la mission telle qu'elle est définie à la DPGF, annexé à l'acte d'engagement.
Les paiements seront effectués par le maître d'ouvrage sur présentation d'une facture correspondant à l'élément de la mission effectuée.
En cas de dépassement d'une durée de trois mois du délai d'exécution d'un des éléments de la mission, le maître d'œuvre sera autorisé à produire une facture partielle périodique correspondant au montant des prestations effectuées au cours du trimestre écoulé, accompagnée d'un compte-rendu d'exécution et d'un justificatif mentionnant notamment le pourcentage de réalisation de l'élément de mission concerné.
Dans tous les cas, le maître d'œuvre joindra à chaque demande de paiement, un décompte (certificat de paiement MOA) périodique récapitulant les sommes déjà versées.

7.3- Acomptes périodiques

Le règlement des sommes dues au titulaire fait l'objet d'acomptes périodiques dans les conditions ci-après. Ils sont calculés à partir de la différence entre deux décomptes périodiques successifs. Chaque décompte est lui-même établi à partir d'un état périodique qui indique les prestations effectuées depuis le début du marché par référence aux éléments de la mission. Il sert de base à l'établissement par le maître d'œuvre du projet de décompte périodique auquel il doit être annexé.
Les acomptes sont versés, au fur et à mesure de l'avancement de la mission, selon l'échéancier ci-dessous.

Eléments de mission	**Exigibilité de l'acompte**
Diagnostic (DIA)	100 % à l'approbation du maître d'ouvrage
Étude d'Avant-Projet (AVP)	80% à la remise du dossier 20% à l'approbation du maître d'ouvrage
Étude de Projet (PRO)	100 % à l'approbation du maître d'ouvrage
Assistance à la passation des contrats de travaux (ACT-DCE)	50% à la remise du DCE 30% à la remise du rapport d'analyse des offres 20% après la mise au point des marchés de travaux
Direction de l'exécution des travaux (DET)	90 % (DET/n) n étant le nombre de mois correspondant à la période de préparation du chantier + le nombre de mois de chantier
Assistance aux opérations de réception (AOR) et Garantie de Parfait Achèvement (GPA)	80 % à compter de la date de réception 15 % à la remise du dossier des ouvrages exécutés 5% à la fin du délai de garantie de parfait achèvement

7.4- Conditions d'utilisation d'EDIFLEX

7.4.1 Dématérialisation du Paiement des Acomptes via EDIFLEX

Afin d'optimiser le traitement des demandes de paiement de ses prestataires et de réduire les délais de règlement, le Pouvoir Adjudicateur a choisi de recourir à une plateforme de dématérialisation des factures et états d'acompte. Cette plateforme est fournie par le prestataire EPICTURE à travers son outil EDIFLEX (https://www.s2i-ediflex.fr).

Pour toute assistance en ligne, le numéro de téléphone du service client d'EDIFLEX est le 01.44.41.02.24.
Dans le cadre du présent marché, l'établissement des projets de décompte mensuel, les états d'acompte, les décomptes généraux définitifs (DGD), les pièces justificatives réglementaires nécessaires au comptable public, et les visas nécessaires aux mandatements des demandes de paiement seront gérés électroniquement via la plateforme EDIFLEX. L'accès au système se fera via une simple connexion Internet, et il incombera au Titulaire du marché public ainsi qu'aux Cotraitants de disposer d'une connexion à internet avec un débit suffisant (les sous-traitants ne sont pas concernés par l'accès à EDIFLEX).
Les frais d'abonnement, d'accès et de maintenance de la plateforme sont à la charge du Pouvoir Adjudicateur. En revanche, le coût de la prestation de formation sur l'utilisation du service, destinée au Titulaire et à ses éventuels Cotraitants, est à la charge du titulaire et sera assurée par le prestataire EPICTURE à la demande du(des) entreprise(s).
Le Titulaire et ses Cotraitants sont tenus de transmettre au Pouvoir Adjudicateur lors de la remise des offres sur la plateforme PLACE, les informations du référent au sein de l'entreprise en charge d'établir les demandes de paiement sur l'outil EDIFLEX (nom, prénom, téléphone, courriel ou à défaut une boite mail fonctionnelle).
Le Titulaire et ses Cotraitants s'engagent à utiliser le service EDIFLEX conformément aux conditions d'utilisation présentées dans les conventions d'interchange.

7.4.2 Fonctionnalités pour tous les acteurs

Le service EDIFLEX, est interfacé avec Chorus Pro (espace « factures de travaux »), et offre une solution complète de suivi de la facturation, que ce soit pour les travaux réalisés, les honoraires, les prestations intellectuelles, les services ou les marchés à bons de commande. Il permet un suivi en temps réel des validations et des montants à payer. La dématérialisation des factures permet de supprimer les délais de transmission des factures papiers et facilite la création d'alertes et de relances, contribuant ainsi à une réduction des délais de paiement.
De plus, tous les états d'acomptes (situations) et les DGD sont archivés sur les serveurs d'EDIFLEX pendant toute la durée de l'opération, jusqu'à la date de fermeture du service. Le service est ouvert à partir de la date de notification des marchés publics.
En outre, cette plateforme sera utilisée pour tous les échanges entre les parties prenantes, concernant l'exécution financière des marchés publics (ordres de service, avenants, …).
Le service est fermé lorsque le Maître d'ouvrage aura validé et édité les décomptes généraux définitifs du titulaire et de chaque membre du groupement. Cette date de fermeture sera confirmée par courriel adressé par le Maître d'ouvrage.
Les abonnés peuvent récupérer tous les états d'acomptes validés et les DGD archivés sur le serveur et les télécharger sur leur propre ordinateur pour les imprimer localement.
La confidentialité des données est assurée par un mot de passe personnel, que l'abonné peut modifier à tout moment.

7.4.3 Conditions générales d'utilisation d'EDIFLEX

L'utilisation du service EDIFLEX pour échanger des informations avec les autres parties prenantes a pour but de réduire les délais de circulation et de validation, notamment pour les demandes d'acompte. Les échanges réalisés via la plateforme de dématérialisation EDIFLEX ont la même valeur juridique que les informations contenues dans des demandes d'acompte sur support papier.

7.4.4 Authentification de l'abonné

L'accès au service EDIFLEX se fait par l'attribution d'un code d'accès et d'un mot de passe confidentiels et personnels garantissant l'authentification de l'abonné pour toutes les informations qu'il émet.

7.4.5 Émission d'informations

Les informations transmises via EDIFLEX sont opposables au titulaire, jusqu'à preuve d'un

dysfonctionnement du service.
Les validations des marchés et des demandes d'acompte, telles que prévues dans le service EDIFLEX et conformément au circuit de vérification imposé par ce service, valent expression de la volonté de celui qui les a effectuées.

7.5.6 Convention sur la preuve

Par dérogation aux règles de preuve figurant au Code Civil et par l'application de l'article L110-3 du Code du Commerce, les parties déclarent que les informations délivrées par le service EDIFLEX de la société EPICTURE font foi entre elles tant qu'aucun écrit contradictoirement authentifié, venant remettre en cause ces informations informatisées, ne sera produit.
L'annexe intitulée "Convention d'Interchange", jointe au présent CCAP, précise les droits et obligations du titulaire sur la plateforme EDIFLEX et a valeur contractuelle.

7.5- Dates d'achèvement des éléments:

- **Etudes de diagnostic, d'avant-projet et de projet (DIA, AVP, PRO) :**
La date d'achèvement de ces éléments de mission est la date de validation des études de chaque élément par le maître de l'ouvrage.

-Assistance au maître d'ouvrage pour la passation de contrats de travaux (ACT - DCE)
La date d'achèvement de cet élément de mission est la date d'acceptation par le maître d'ouvrage de l'offre/des offres des entreprises, après mise au point des marchés de travaux.

- **Visa des études d'exécution (VISA)**
La date d'achèvement de cet élément de mission est la date de transmission, au maître de l'ouvrage, d'un document récapitulant l'ensemble des documents d'exécution à remettre par les entreprises, visé et daté par le maître d'œuvre.

- **Direction de l'exécution des contrats de travaux (DET)**
La date d'achèvement de cet élément de mission est la date d'achèvement des travaux indiquée au PV de réception. En cas de dépassement d'une durée de trois mois de cet élément de mission, le maître d'œuvre sera autorisé à produire des demandes de versements périodiques partiels dans les conditions indiquées au point 7.3.

- **Assistance lors des opérations de réception des travaux (AOR)**
La date d'achèvement de cet élément de mission est, soit en premier lieu, la date du PV de réception des travaux si aucune réserve n'est émise, soit en second lieu, la date de levée des réserves.

7.6- Contenu de la demande de paiement

Chaque acompte fait l'objet d'une demande de paiement établie par le maître d'œuvre à laquelle il joint les pièces nécessaires à la justification du paiement.

Le maître d'œuvre envoie au maître d'ouvrage sa demande de paiement de manière dématérialisée.
Elle est datée et mentionne les références du marché ainsi que, selon le cas :
- la référence du marché
- les nom, n° Siret et adresse du créancier
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement
- la date d'exécution des prestations admises
- la nature des prestations exécutées
- les prix peuvent être fractionnés, si la prestation ou la partie de la prestation à laquelle le prix se rapporte n'est pas achevée. Il est alors compté une fraction du prix égale au pourcentage d'exécution de

la prestation conformément à la décomposition des prix du marché.
Les pénalités éventuelles pour retard de présentation au maître d'ouvrage des documents d'études selon les dispositions de l'article 10 du présent CCAP.
Le montant établit conformément aux stipulations du marché, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfactions fixées conformément aux dispositions de l'article 21.3 du CCAG-MOE :
- le montant de la taxe à payer ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant les variations de prix établies HT et TTC ;
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché.

Les factures électroniques comportent les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Pour les émetteurs ne disposant pas du numéro d'identité mentionné à l'alinéa précédent, un arrêté du ministre chargé du budget fixe l'identifiant qui doit être porté sur les factures.
La transmission des factures s'effectuera par internet via le portail Chorus Pro accessible à l'URL suivant :

https://chorus-pro.gouv.fr/

Il existe également un lien pour vous guider dans vos démarches sur chorus.pro.gouv.fr :
https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/documentation/creer-un-compte-utilisateur-et-sauthentifier/

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant le pouvoir adjudicateur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation.

7-7- Acception de la demande de paiement

En application de l'article 11.6 du CCAG-MOE, le maître d'ouvrage accepte ou rectifie la demande de paiement. Il la complète, éventuellement, en faisant apparaître notamment les avances à rembourser, les primes et les réfactions imposées.
Il arrête le montant de la somme à régler. Si ce montant est différent de celui figurant dans la demande de paiement, il notifie le montant qu'il a ainsi arrêté au maître d'œuvre.

7-8- Projet de décompte général – Etat du solde

Après constatation de l'achèvement de sa mission dans les conditions prévues à l'article 12 du présent CCAP, le maître d'œuvre adresse au maître d'ouvrage une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte final accompagné d'un état du coût des travaux.
Le projet de décompte général comprend :
1) Le décompte final qui comprend :
a) le forfait de rémunération figurant dans la demande de paiement du solde établie par le maitre d'œuvre ;
b) la pénalité en cas de dépassement du seuil de tolérance sur le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le maître d'ouvrage ;
c) les pénalités éventuelles susceptibles d'être appliquées au maitre d'œuvre conformément à l'article 10 du présent CCAP ;
d) la rémunération en prix de base, hors TVA, due au titre du marché pour l'exécution de l'ensemble de

la mission diminué des postes, cette rémunération étant égale au poste a) diminué des postes b) et c).
2) La récapitulation du montant des acomptes arrêtés par le maître d'ouvrage
3) L'état du solde, établi à partir de la demande de paiement final
4) L'incidence de la TVA
5) L'incidence de la variation des prix appliquée sur l'état du solde (3°)
6) Le montant des intérêts moratoires éventuellement versés.
7) La récapitulation des acomptes versés ainsi que le solde à verser
Le résultat obtenu constitue le montant du décompte général.

7-9- Le décompte général

Le maître d'ouvrage notifie au maître d'œuvre le décompte général et l'état du solde.
Le décompte général devient définitif dès acceptation par le maître d'œuvre dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la notification du décompte général pour soit l'accepter avec ou sans réserves en y apposant sa signature, soit pour faire connaître les motifs pour lesquels il refuse de le signer. Ce document ouvre droit à paiement du solde. Ce décompte lie définitivement les parties sauf en ce qui concerne le montant des intérêts moratoires afférents au solde. Passé ce délai et sans retour de la part du maître d'œuvre, le décompte est réputé accepté et devient décompte général et définitif.
En cas de désaccord, les dispositions de l'article 11.8 du CCAG-MOE s'appliquent.

7-10- Décompte général et définitif

A compter de la date d'acceptation, sans réserve, du décompte général par le maitre d'œuvre, ce document devient le décompte général et définitif, et ouvre droit à paiement du solde. Ce décompte lie définitivement les parties sauf en ce qui concerne le montant des intérêts moratoires afférents au solde.

7-11- Contestation sur le montant des sommes dues

En cas de contestation, le maître d'ouvrage règle, dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la notification du décompte général assorti des réserves émises par le maitre d'œuvre ou de la date de réception des motifs pour lesquels le maitre d'œuvre refuse de signer, les sommes admises dans le décompte final.
Ce désaccord est réglé dans les conditions fixées à l'article 35 du CCAG-MOE. Après résolution du désaccord, il procède, le cas échéant, au paiement d'un complément, majoré, s'il y a lieu, des intérêts moratoires, courants à compter de la date de la demande présentée par le maitre d'œuvre.

7-12- Délai de paiement et intérêts moratoires

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours selon les dispositions de l'article R. 2192-10 du code de la commande publique.
Le défaut de paiement dans les délais prévus selon les dispositions de l'article R. 2192-10 du code de la commande publique fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires (IM) au bénéfice du titulaire.
Conformément à l'article R. 2192-31 du code de la commande publique, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points de pourcentage.
Par ailleurs, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement fixée à 40 € (quarante euros) se rajoute aux IM.

Article 8 : Exécution de la mission de maîtrise d'œuvre jusqu'à la passation des marchés de travaux

8-1- Coût prévisionnel des travaux

Le maître d'œuvre s'engage sur un coût prévisionnel de réalisation des travaux établi sur la base du résultat des études d'avant-projet définitif.
Si le coût prévisionnel de réalisation proposé par le maître d'œuvre au moment de la remise des prestations de cet élément est supérieur au coût prévisionnel indiqué au cadre B1 de l'acte d'engagement, le maître d'ouvrage peut refuser de réceptionner les prestations et demander au maître d'œuvre, qui s'y engage, de reprendre gratuitement les études pour aboutir à un projet compatible avec le coût prévisionnel indiqué à l'acte d'engagement.
Après réception de l'avant-projet définitif par le maître de l'ouvrage, un avenant au marché de maîtrise d'œuvre fixe le montant du coût prévisionnel définitif des travaux que le maître d'œuvre s'engage à respecter sous réserve des sanctions prévues à l'article ci-après.
Par voie de conséquence, l'avenant fixe également le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre.
Le coût prévisionnel des travaux comprend toutes les prestations nécessaires pour mener à son terme la réalisation de l'ouvrage à l'exclusion :

8-2- Conditions économiques d'établissement du prix du marché

Le forfait de rémunération du maître d'œuvre est établi sur la base des conditions économiques du mois référence (M*o*) fixé à l'acte d'engagement.

8-3- Tolérance sur le coût prévisionnel des travaux

Le coût prévisionnel des travaux est assorti d'un taux de tolérance de 3 % (trois pour cent).

8-4- Seuil de tolérance

Le seuil de tolérance est égal au coût prévisionnel des travaux, majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance fixé à l'article 8-3.
L'avancement des études permet au maître d'œuvre, lors de l'établissement des prestations de chaque élément de mission, de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux.
Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre doit reprendre gratuitement ses études si le maître d'ouvrage le lui demande.

8-5- Coût de référence des travaux

Lorsque le maître d'ouvrage dispose des résultats de la mise en concurrence relative à la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre établit le coût de référence des travaux tel qu'il résulte de la consultation.
Ce coût est obtenu en multipliant le montant des offres considérées comme les plus intéressantes, tous critères confondus, par un coefficient de réajustement égal au rapport des index BT01 (catégorie bâtiment) pris respectivement au mois M*0* des offres travaux ci-dessus et au mois M*0* du marché de maîtrise d'œuvre.
Si ce coût est supérieur au seuil de tolérance fixé à l'article 8-3, le maître d'ouvrage peut déclarer l'appel d'offres infructueux.
Le maître d'ouvrage peut également demander la reprise des études. Le maître d'œuvre a alors l'obligation de les reprendre, conformément au programme initial, sans droit à rémunération

complémentaire, pour aboutir à un nouveau dossier de consultation des entreprises ou à une nouvelle base de négociation devant conduire à une offre respectant le seuil de tolérance.

Le maître d'œuvre fait des propositions dans ce sens au maître d'ouvrage dans un délai de 10 (dix) jours calendaires maximum suivant la demande.
Sur la base de cette nouvelle étude et après acceptation par le maître de l'ouvrage, le maître d'œuvre doit établir un nouveau dossier de consultation des entreprises dans un délai de 20 (vingt) jours calendaires à compter de l'accusé de cette acceptation afin de permettre au maître d'ouvrage de lancer une nouvelle procédure d'appel d'offres ou d'engager une nouvelle négociation.
Le maître d'œuvre ne peut prétendre à aucune rémunération complémentaire. Aucune pénalité ne sera appliquée à ce stade.

Article 9 - Exécution de la mission de maîtrise d'œuvre après la passation des marchés de travaux

9-1- Coût de réalisation des travaux

Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte des marchés de travaux sur lequel le maître d'œuvre assume sa mission, passés par le maître d'ouvrage pour la réalisation du projet. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux.
Le coût de réalisation est notifié par le maître d'ouvrage au maître d'œuvre. Le maître d'œuvre s'engage à le respecter.
Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois M_0 correspondant au mois de remise des offres du ou des marchés de travaux.

9-2- Tolérance sur le coût de réalisation des travaux

Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance de 5 (cinq pour cent) %
Seuil de tolérance = coût de réalisation des travaux **x** (1 + taux de tolérance)

9-3- Comparaison entre réalité et tolérance

Le coût constaté déterminé par le maître d'ouvrage après achèvement de l'ouvrage est le montant, en prix de base M_0 travaux, des travaux réellement exécutés dans le cadre des marchés et avenants, intervenus pour la réalisation de l'ouvrage et hors révision ou actualisation de prix.
Le coût de référence est le coût constaté à l'exclusion des coûts supplémentaires non imputables au maître d'œuvre.

9-4- Conséquences du non-respect de l'engagement

Si le coût effectif des travaux constaté est supérieur au coût de réalisation assorti du seuil detolérance, le maître d'œuvre supporte une pénalité obtenue par la formule suivante :
P = (CC - ST) x (t x 2)
dans laquelle :
- CC représente le coût effectif des travaux réalisés ;
- ST représente le seuil de tolérance ;
- t représente le taux de rémunération fixé à l'acte d'engagement.

Article 10 - Pénalités

Tout manquement du titulaire à ses obligations peut donner lieu à pénalités.
Par dérogation à l'article 16.2 du CCAG. MOe, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, les pénalités définies ci-après.
Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à

l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.
L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du marché aux frais et risques du titulaire.
Les pénalités peuvent être précomptées sur les acomptes versés au titulaire tout au long de l'exécution des prestations, lors de l'établissement des états d'acomptes, ou constituer un élément du décompte général.
Les pénalités sont cumulables entre elles. Elles sont indiquées en hors taxe.
En cas de groupement, les pénalités seront réparties entre les cotraitants, conformément aux indications données par le mandataire. Dans l'attente de ces indications, les pénalités sont retenues en totalité au mandataire, sans que cette opération engage la responsabilité du maître de l'ouvrage à l'égard des autres entrepreneurs.

10-1- Pénalités liées à l'exécution du marché

Le maître d'œuvre encourt une pénalité d'un montant de 100€ (cent euros) pour absence injustifiée à une réunion.

10-2- Pénalités de retard dans la présentation des documents

En cas de retard dans la présentation des documents dont les délais sont fixés au présent CCAP, le maître d'œuvre subit sur ses créances, des pénalités dont le montant est fixé à 100€ (cent euros) par jour calendaire de retard pour chacun des éléments ou partie d'élément suivant:
- études de diagnostic (DIA);
- études d'avant-projet (APS);
- études d'avant-projet (APD);
- études de projet (PRO);
- ACT (rapport d'analyse des offres);
- ACT (mise au point de l'offre retenue);
- visa des études (VISA);

- AOR (rapport des OPR) ;

- dossier des ouvrages exécutés (DOE) ;

10-3- Pénalités en cas de retard dans la vérification des projets de décompte et du décompte final des entrepreneurs

Si le délai indiqué à l'article précédent n'est pas respecté, le maître d'œuvre encourt, sur ses créances, une pénalité de 100€ (cent euros) par jours calendaires de retard. Par ailleurs, à l'expiration de ce délai, le maître d'ouvrage peut faire vérifier les projets de décomptes aux frais du maître d'œuvre défaillant.

10-4- Pénalités en cas de retard de transmission des projets de décompte final et général

En cas de retard dans la vérification du décompte final et d'établissement du décompte général, le maître d'œuvre encourt, sur ses créances, une pénalité de 100€ (cent euros) par jours calendaires de retard.

10-5- Pénalités en cas de retard dans l'établissement d'un calendrier des dépenses prévisionnelles

Le maître d'œuvre encourt une pénalité d'un montant de 100€ (cent euros) à chaque manquement.

10-6- Pénalités en cas d'erreur de vérification des décomptes

Toute erreur de vérification par le maître d'œuvre entraînera des pénalisés de 100€ (cent euros) par manquement constaté.

10-7- Pénalités en cas de retard dans l'instruction des mémoires en réclamation

Le maître d'œuvre encourt des pénalités dont le montant par jour calendaire de retard est de 50€ (cinquante euros).

10-8- Pénalités liées à la sous-traitance

Le maître d'œuvre encourt une pénalité de 500€ (cinq cent euros) pour non-déclaration de sous-traitance ou constatation de sous-traitance n'ayant pas fait l'objet au préalable d'une acceptation du représentant du pouvoir adjudicateur et de l'agrément de ses conditions de paiement.

Article 11 - Propriété intellectuelle

Le chapitre 5 du CCAG-MOE s'applique.

11-1- Régime des droits de propriété intellectuelle relatif aux résultats

Le régime des droits de propriété intellectuelle afférent aux résultats est celui défini à l'article 24.1 du CCAG-MOe – « Concession de droits d'utilisation sur les résultats » non exclusif. Le titulaire du marché concède un droit d'usage au maître d'ouvrage concerné pour les besoins qui découlent de l'objet du marché. Toutefois, le titulaire du marché est propriétaire des droits de propriété intellectuelle afférents aux résultats.

11-2- Régime des droits de propriété intellectuelle relatif aux connaissances antérieures

En complément de l'article 23 du CCAG-MOe, le titulaire s'engage à informer l'acheteur, au fur et à mesure de l'exécution des prestations, des connaissances antérieures mises en œuvre pour la réalisation de l'objet du marché et du régime des droits y afférent.
Les droits afférents aux connaissances antérieures sont concédés dans les conditions de l'article 23.2 du CCAG-Moe.

Article 12 - Achèvement de la mission

La mission du maître d'œuvre s'achève à la fin du délai de « Garantie de parfait achèvement » (prévue à l'article 44.1. 2º alinéa du C.C.A.G.-Travaux) ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

L'achèvement de la mission fera l'objet d'une décision établie sur demande du maître d'œuvre, par le maître de l'ouvrage, dans les conditions de l'article 21 du chapître IV « constatation de l'exécution des prestations » du C.C.A.G.-MOE, et constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

Article 13 - Différends et résiliation du marché

13-1- Règlement amiable des différends

A défaut de parvenir à un accord amiable, et avant de saisir la juridiction compétente, pour les litiges nés de l'exécution du marché, les parties peuvent convenir de saisir le comité consultatif de règlement amiable qui est chargé de trouver une solution amiable et équitable (conformément à l'article L2197- 3 du code de la commande publique).

13-2- Résiliation du marché

Les dispositions des articles 27 à 31 du CCAG-MOE s'appliquent.
Si le présent marché est résilié dans l'un des cas prévus à l'article 30.1 du CCAG-MOE., la fraction des prestations déjà accomplies par le titulaire et acceptées par le maître d'ouvrage est rémunérée avec un abattement de 20 %. Toutefois, dans le cas de résiliation à la suite du décès ou de l'incapacité civile du titulaire (art. 28.1 du CCAG-MOE) les prestations sont réglées sans abattement.
Les articles R. 2197-1 à R. 2197-25 du code de la commande publique et l'article 35 du CCAG-MOE s'appliquent.

13-3- Arrêt de l'exécution de la prestation

Conformément aux articles 27 à 31 du C.C.A.G.-MOE , le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des phases techniques pour chaque élément de mission tel que défini dans le présent CCAP.

13-4- Tribunal compétent en cas de litige

En cas de litige, le droit français est seul applicable. La juridiction compétente est le tribunal administratif de Basse-Terre.

Article 14 - Conduite des prestations dans le cadre d'un groupement

La bonne exécution des prestations dépendant essentiellement des cotraitants désignés comme tels dans l'acte d'engagement et constituant le groupement titulaire du marché, les stipulations de l'article 12 du CCAG-MOE sont applicables.
Par conséquent, les articles du CCAG-MOE, traitant de la résiliation aux torts du titulaire (article 30) et les autres cas de résiliation (articles 28, 29 et 31) s'appliquent dès lors qu'un seul des cotraitants du groupement se trouve dans une des situations prévues à ces articles.

Article 15 - Assurances

Les dispositions de l'article 9 du CCAG-MOE s'appliquent.
Le maître d'œuvre (contractant unique ou chaque contractant) assume l'ensemble de ses responsabilités professionnelles encourues du fait de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non, du fait de la réalisation des prestations, qu'elles soient en cours de réalisation ou terminées. Il assume en particulier celles qui découlent des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2, et 1792-4-1 du code civil dans les limites de la mission qui lui est confiée.
Il est assuré contre les conséquences pécuniaires de ces responsabilités par le contrat d'assurance désigné à l'acte d'engagement.
Ce contrat d'assurance est conforme à l'obligation d'assurance prévue par l'article L 241-1 du code des assurances ainsi qu'aux clauses types énoncées à l'annexe 1 de l'article A 243-1 du même code. Pour les architectes, il est conforme aux exigences de l'article 16 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture.
L'attestation d'assurance professionnelle du maître d'œuvre (contractant unique ou chaque contractant)

est jointe au présent contrat. Le cas échéant, une attestation d'assurance professionnelle est fournie chaque année, jusqu'à celle au cours de laquelle la mission est achevée.

Article 16. Prestations similaires

Conformément à l'article R2122-7 l'administration se réserve le choix de recourir à un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui ont été confiées au titulaire du marché passé après mise en concurrence.
Le nouveau marché conclu ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du marché initial et doit également avoir pris en compte le montant total envisagé, y compris celui des nouvelles prestations.

Article 17 : Développement durable

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, le titulaire s'engage à intégrer les objectifs de développement durable et les exigences environnementales applicables aux opérations de l'État, tant dans la conception du projet que dans ses modalités propres d'exécution du marché.
À ce titre, le titulaire veille, dans la limite de ses missions et attributions, à la prise en compte des enjeux environnementaux à chaque phase de la mission de maîtrise d'œuvre, notamment en matière de performance énergétique, de sobriété des ressources, de choix des matériaux, de gestion de l'eau et de conformité aux réglementations environnementales en vigueur.
Le titulaire met également en œuvre, pour ses propres actions, des pratiques visant à limiter l'empreinte environnementale de l'exécution du marché, notamment par la réduction des déplacements, le recours à des modes de mobilité moins émissifs, la limitation des impressions et la dématérialisation des échanges et documents, chaque fois que cela est compatible avec les exigences de la mission.
Le respect de la présente clause constitue une obligation contractuelle du titulaire.

DÉROGATIONS CCAG-MOE

Clauses	Articles du CCAP qui dérogent au CCAG MOE	Articles du CCAG MOE concernés
Groupement	Article 2.9	Article 3.5
Pièces du marché	Article 3	Article 4.1
Pénalités	Article 10	Article 16-2
Résiliation pour motif d'intérêt général	Article 16.4	Article 42